



Lycée Camille Guérin
POITIERS

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE.

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION ET CAHIER DES CHARGES
POUR LA LOCATION et LA MAINTENANCE DE**

PHOTOCOPIEURS

Dates de Publication :

Date limite de remise des offres : 26 mai 2017 à 17heures

Ouverture des plis : 30 mai 2017

Attribution du Marché : 8 juin 2017

Pouvoir adjudicateur

Le Lycée Camille Guérin, représenté par Monsieur Philippe BEUCHOT, Proviseur

Lycée Camille Guérin
33, rue de la Gibauderie
86000 POITIERS
Tél. : 05.49.46.28.70
Fax : 05.49.38.32.60

Personne à contacter

Alain PEYCLI, Gestionnaire
alain.peycli@ac-poitiers.fr

1 – Procédure

Procédure adaptée établie selon les dispositions des articles 28 et 40 du Code des Marchés Publics, de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016.

Offre Publiée :

- sur le site des Journées de l'Intendance : www.aji-france.com

2 - Objet :

Le présent marché a pour objet la location/maintenance par le titulaire, ci-après désigné "le bailleur", à l'établissement public local d'enseignement désigné ci-après "l'établissement preneur", de matériels de reprographie.

La prestation comprend :

- la location proprement dite des matériels décrits par le présent marché et à l'article 1 du C.C.T.P
- la livraison et la mise en service dans les locaux de l'établissement désignés à l'article 4 dans le C.C.T.P;
- la maintenance dans les conditions décrites par le présent marché et à l'article 2 du C.C.T.P ;
- l'enlèvement du matériel à l'issue du marché ;
- la formation des personnels de l'établissement preneur habilités à utiliser le matériel et dont le nombre est indiqué à l'article 6 C.C.T.P ;
- la fourniture de la documentation commerciale et technique, en langue française, et relative aux appareils mis en location ainsi que leur gamme d'accessoires.

3 – Durée :

3.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. La notification consiste en l'envoi du marché signé au bailleur par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le bailleur.

3.2 Durée de la location maintenance

La location/maintenance prend effet à compter du lendemain de la date d'admission du matériel pour une durée de 60 (soixante) mois renouvelable expressément par période de 12 mois dans la limite maximale de 4 (quatre) reconductions.

Toutefois, l'établissement preneur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du bailleur, mettre fin à l'exécution des prestations, objets du marché dans les conditions prévues au chapitre VI du C.C.A.G/F.C.S.

Si, le bailleur peut prétendre, en application de l'article 33 du C.C.A.G/F.C.S, à une indemnité de résiliation, le montant de cette indemnité est calculé en appliquant un pourcentage fixe égal à 5 % en sus du solde de la prestation auquel le bailleur aurait pu prétendre.

4 – Délai d'exécution

4.1 Délai d'intervention pour les opérations de maintenance curative

Les interventions devront s'effectuer dans le délai indiqué à l'article 2 du CCTP.

En dérogation à l'article 3.2 du C.C.A.G / F.C.S, ce délai est décompté à partir du jour et heure de l'appel. Il est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés, éventuellement compris dans la période d'intervention.

5 – Livraison, vérifications et admission des prestations

5.1 Livraison, mise en services et admission du matériel loué

Le bailleur livre et met en service le 28 Août 2017 à partir de 9h00 le matériel loué aux lieux désignés à l'article 4 du C.C.T.P.

Le matériel est accompagné d'une documentation technique rédigée en langue française qui en permet une utilisation optimale.

Le représentant de l'établissement preneur désigné, pouvoir adjudicateur, après avoir effectué les opérations de vérification prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet des prestations dans les conditions de l'article 25 du C.C.A.G / F.C.S.

5.2 Admission des prestations de location/maintenance

La décision d'admission des prestations de location/maintenance est prononcée trimestriellement dès lors que la facture parvenue à l'établissement preneur n'est pas contestée.

En outre, à l'issue de chaque période annuelle, la décision d'admission constate le nombre total de copies effectivement réalisées durant cette période.

6 – Maintenance du matériel

La maintenance comprend la maintenance préventive et la maintenance curative, telles que décrites à l'article 2 du C.C.T.P

7 – Modification du matériel

Dans le cas où le bailleur envisagerait d'apporter des modifications techniques au matériel loué, il est tenu de soumettre à l'établissement preneur un dossier motivé précisant notamment :

- les caractéristiques techniques du matériel initial objet du marché ;
- les caractéristiques techniques du nouveau matériel ;
- une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel est conforme aux spécifications techniques du C.C.T.P et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché.

En tout état de cause,

- le nouveau matériel doit être conforme aux spécifications du C.C.T.P et être techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial, objet du marché et décrit ;
- les prix de location et de maintenance du nouveau matériel ne peuvent être supérieurs à ceux du marché initial.

Si la demande du bailleur recueille l'approbation de l'établissement preneur, le bailleur en est avisé par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans le cas contraire et si le bailleur n'était plus en mesure d'assurer l'exécution du marché dans ces conditions initiales, le marché est résilié de plein droit aux torts du titulaire et sans que le bailleur puisse prétendre à indemnité.

En dérogation à l'article 32.2. du C.C.A.G./F.C.S., cette résiliation est effectuée sans mise en demeure.

8 – Assurance

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le bailleur atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par l'établissement preneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 32.f du C.C.A.G./F.C.S.

9 - Stipulations relatives à l'application des conditions générales de vente du bailleur

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, au tarif ou sur les factures du bailleur, ne sont pas applicables au présent marché.

10 – Obligations de l'établissement preneur

L'établissement preneur s'engage à porter ces obligations à la connaissance de tous les utilisateurs des matériels loués.

10.1. Usage du matériel

L'établissement preneur doit respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué et ne peut en changer la destination.

L'établissement preneur doit ainsi respecter les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur du matériel loué, visé dans la documentation technique. Il s'interdit de procéder à toute modification technique, aussi minime soit elle.

10.2 Disponibilité du matériel

L'établissement preneur ne peut, à titre gratuit ou onéreux, ni céder, ni sous-louer le matériel loué, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur ce matériel.

De même, il s'interdit de masquer ou de démonter les plaques d'identification apposées sur les matériels loués.

10.3. Entretien du matériel

10.3.1. Entretien courant

L'entretien courant du matériel loué s'entend du changement de ses éléments ne nécessitant pas de connaissances particulières des règles de l'art (notamment le toner). Le bailleur s'engage à former à cet entretien courant les personnes utilisatrices de l'établissement preneur lors de la mise en service du matériel. L'établissement preneur laisse à la charge du bailleur toutes les autres opérations d'entretien.

10.3.2. Entretien nécessitant des connaissances particulières des règles de l'art

L'établissement preneur ne peut s'opposer à ce que les opérations nécessaires et incombant au bailleur, telles que décrites à l'article 2 du C.C.T.P, soient effectuées par ce dernier.

L'établissement preneur doit exclusivement faire appel au personnel spécialisé du bailleur pour assurer la maintenance du matériel loué.

10.4. Restitution du matériel

A l'issue de la période de location, le matériel doit être restitué au bailleur dans son état d'usage. Les frais d'enlèvement sont à la charge du bailleur. L'établissement preneur doit rembourser tout matériel volé ou détruit dans ses locaux pendant la période de location, à concurrence de sa valeur résiduelle

11 - Prix

Les prix comprennent pour chaque appareil de reprographie d'une part une redevance trimestrielle de location et d'autre part une redevance trimestrielle de maintenance.

11.1. La redevance de location, payable à terme échu

La redevance de la location est payable trimestriellement à terme échu.

11.2 La redevance de maintenance, payable à terme échu

La redevance de la maintenance est payable trimestriellement à terme échu.

Il s'agit d'un forfait déterminé à partir d'un volume annuel de copies estimé par le l'établissement preneur par appareil figurant à l'article 1 du CCTP.

Ce forfait comprend:

- les consommables, dont agrafes (hors papier, supports spéciaux,) ;
- les pièces ou éléments de rechange ;
- l'outillage ;
- les frais de main d'oeuvre, y compris les indemnités de déplacement ;
- tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des matériels loués.

A l'expiration de chaque période annuelle d'exécution du marché, les deux parties établissent de façon contradictoire un relevé du nombre total de copies. Les copies supplémentaires effectuées en dépassement du volume annuel de copies fixé à l'article 1 du CCTP sont facturées annuellement au tarif

mentionné dans l'acte d'engagement. De la même manière, si le volume de copies se révélait inférieur au volume annuel estimé à l'article 1 du CCTP, le coût unitaire copie sera facturé au tarif mentionné dans l'acte d'engagement. En outre, le décompte du nombre de copies est effectué à partir de la page éditée quelqu'en soit le format.

11.3 Régime des prix

Les prix fixés dans l'acte d'engagement sont fermes pour toute la durée de location/maintenance du matériel telle que fixée à l'article 3.2 ci-dessus.

12 - Pénalités

Il est dérogé à l'article 14 du C.C.A.G/F.C.S.

12.1 Pénalités pour retard de livraison et mise en service des matériels loués

Lorsque les délais contractuels de livraison et de mise en service des matériels loués sont dépassés, le bailleur encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 1/60^{ème} du coût trimestriel de location, par jour de retard.

Le bailleur est exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1/500^{ème} du seuil prévu à l'article 28 du code des marchés publics.

12.2 Pénalités pour indisponibilité

Un matériel est déclaré indisponible lorsque son utilisation est rendue impossible, soit par le fonctionnement défectueux d'un élément, soit par le jeu des dispositifs de sécurité et de contrôle qui y sont inclus, et sous réserve des dispositions de l'article 2.4 du C.C.T.P.

Les temps d'indisponibilité se décomptent uniquement dans les limites de la période d'intervention définie à l'article 2.3 du C.C.T.P .

Lorsque le temps décompté d'indisponibilité d'une machine dépasse 4 heures, le bailleur se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, par jour entier d'indisponibilité, une pénalité égale 1/60^{ème} du coût trimestriel de la redevance trimestrielle de location et de la redevance de maintenance.

13 - Acomptes

Il n'est pas versé d'avance au titulaire

14 - Paiements

14.1 Modalités de paiement

Les prestations, objet du présent marché font l'objet de paiement trimestriel à terme échu sur présentation d'une facture.

Toutefois, le paiement des copies supplémentaires (nombre de copie réalisées - nombre de copies du forfait) s'effectue à l'issue de chaque période annuelle de location/maintenance sur présentation d'une

facture émise après établissement du décompte du nombre total de copies, établi dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

14.2. Présentation des factures

Les factures seront présentées à l'établissement preneur dans un délai maximum d'une semaine à l'issue des périodes mentionnées à l'article 14.3 ci-dessous.

Elles sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du bailleur ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal
- le numéro et la date du marché ;
- la prestation et la période trimestrielle concernées ;
- le montant hors TVA ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

14.3. Trimestre de facturation

Pour l'année 2017, le premier trimestre de facturation du présent marché comportera exceptionnellement 2 mois incluant les mois d'Août 2017 et septembre 2017, le second inclura les mois d'octobre 2017, novembre 2017 et décembre 2017. Les années suivantes, les trimestres de facturation correspondront au décompte calendaire usuel.

14.4. Délais de paiement :

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de toute demande de paiement.

14.4. Non respect des délais de paiement:

Le défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 14.3, fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du bailleur des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues à l'article 98 du code des marchés publics et le décret n° 2002-232 du 21 février 2002, modifié et "relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics".

Le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

15 – Attribution du Marché

Le fournisseur sera retenu en fonction des trois critères suivants classés par ordre de priorité :

- Prix de location et de maintenance : 40 %
- Qualité des produits : 35% (au regard des mémoires techniques)
- Garanties de services : 25% (15% selon assistance technique, conditions de maintenance, garanties, 5% concernant la formation des utilisateurs et 5% concernant la prise en compte d'une démarche environnementale).

16 – Dérogation au C.C.A.G/F.C.S.

Il est dérogé:

- à l'article 3.2 par l'article 4.2 du C.C.A.P ;
- à l'article 32.2 par l'article 7 du C.C.A.P ;
- à l'article 14 par l'article 12 du C.C.A.P ;

Fait à..... , le.....